**L’espace francophone et sa dimension politique**

**Michel Bastarache**

**J’ai décidé d’aborder ce thème en mettant l’accent sur l’évolution des droits linguistiques et de son importance pour le développement du Canada comme un pays où les communautés de langues officielles seront capables de participer aux affaires publiques sans renoncer à leur langue et à leur culture, et à se développer librement comme membres de la francophonie au Canada et au plan international.**

**La question des droits linguistiques a toujours été un sujet controversé, avant et après la Confédération. Je ne peux pas faire ici l’historique complet des droits linguistiques depuis 1760, mais je peux affirmer que c’est depuis cette date qu’il est question de l’intervention des gouvernements pour la préservation et la promotion du fait français.**

**Après la conquête de 1760, le régime en place a pour objectif l’assimilation complète de la population francophone. Quelques concessions nécessaires seront faites pour Québec. La *Proclamation royale* de 1763 a toutefois rapidement conduit à l’abolition complète de l’emploi du français, y compris le Code civil. Michael D. Beheils** (Beheils, 2008)**, qui fait une analyse détaillée de l’historique des droits linguistiques, signale qu’il est surprenant que les Anglais n’aient rien appris de l’échec de cette politique en Acadie où ils en étaient venus à décider de déporter les Acadiens en 1755, faute de les assimiler et de les convertir au protestantisme. On finit par adopter *l’Acte de Québec* en 1774. Cet Acte a unifié le Québec et restauré le Code civil; il a annulé l’application du *Test Act* pour permettre l’exercice de la religion catholique et l’emploi de catholiques dans le gouvernement.**

**La loi de 1774 fut néanmoins fortement contestée par une coalition de personnes qui voulaient la mise en place d’un gouvernement représentatif. En 1791, cette demande fut rejetée, mais la colonie fut partagée en deux; on allait créer le Haut et le Bas Canada, indépendants l’un de l’autre, mais tous deux sous la gouverne d’un représentant tout puissant du *Colonial Office*. La loi permettait de continuer d’appliquer le Code civil, mais introduisait le système de propriété foncière anglais dans les *Eastern Townships*. Les anglais comptaient sur une immigration massive, laquelle ne devait se réaliser qu’à partir de 1840.**

**Le Bas Canada devint bilingue par nécessité. Plus tard, le Conseil et l’Assemblée purent exercer un véto de part et autre; s’en suivit une crise. On décida de suspendre les pouvoirs de l’Assemblée. En 1837, suite à la rébellion des Patriotes, on imposa la loi martiale. En 1840, L’*Acte d’union* fut proclamé. Lord Durham fut mandaté pour analyser la situation et proposer une solution. Il proposa la réunification et une assemblée représentative au sein d’un régime totalement anglais. On procéda à l’union, mais pas à la mise en place d’un gouvernement représentatif; on adopta l’anglais comme langue officielle. Cette mesure était inefficace, plusieurs députés étant des unilingues francophones. L’unilinguisme fut aboli en 1848.**

**Le mouvement pour un gouvernement représentatif s’amplifia. John A. Macdonald et George-Étienne Cartier unirent leurs forces pour que l’on crée une fédération. Cartier y voyait une souveraineté partielle pour le Québec; il acceptait dans l’article 133 de la *Loi constitutionnelle* de 1867 un bilinguisme limité qui s’imposerait seulement au niveau fédéral et au Québec. On ne discuta pas beaucoup de cette disposition; on devait tout simplement reprendre le compromis du régime précédent. L’importance des pouvoirs octroyés au Québec permettait ce régime. Dans le fond, cela ne changerait pas grand-chose. Au Québec, le gouvernement fonctionnait en français, et, jusqu’en 1970, la bureaucratie fédérale et les tribunaux fédéraux fonctionnaient en anglais.**

**Qu’en était-il des minorités hors du Québec, notamment des Acadiens? Avaient-ils été oubliés? Non, leurs demandes avaient été rejetées. Trois pétitions présentées par des membres de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick pour obtenir des protections furent rejetées. Les Manitobains furent les seuls à obtenir une protection constitutionnelle, dans la loi créant le Manitoba, quelques années plus tard. L’article 22 de la *Loi sur le Manitoba* garantissait l’enseignement en français, alors que l’article 23 reprenait les garanties de l’article 133 de la *Loi constitutionnelle* de 1867. Après la rébellion de 1885 et l’immigration massive d’anglophones, le gouvernement décida d’abolir les garanties linguistiques, en 1890. Deux décisions judiciaires déclarèrent la mesure inconstitutionnelle; le gouvernement ne les porta pas en appel et les ignora. La lutte pour restaurer les droits linguistiques fut ardue et longue; elle aboutit au jugement dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba* en 1985.**

**Il est important de noter que les minorités francophones hors Québec et anglophone au Québec comptaient sur l’adoption de l’article 93 de la *Loi* *constitutionnelle de 1867* pour garantir l’enseignement dans la langue minoritaire. Cet article garantissait des écoles confessionnelles payées à même les fonds publics pour les minorités catholiques et protestantes; en général, les écoles catholiques opéraient en français hors Québec, les écoles protestantes en anglais au Québec. Les tribunaux décidèrent que seules les écoles établies en fonction d’une loi étaient protégées, et que la langue d’enseignement ne faisait pas partie de la garantie. Les minorités linguistiques avaient deux portes de sortie : le pouvoir de désaveu du fédéral, et le pouvoir de remédier découlant du paragraphe 93(4) de la *Loi constitutionnelle*. Le recours fut un échec complet.**

**Au Nouveau-Brunswick, le *Common School Act* de 1871 établissait un système scolaire public unilingue anglais. On contesta le régime, sans succès, jusqu’au Conseil Privé. Puis, un député présenta une motion demandant au premier ministre Macdonald de désavouer la loi. Un deuxième député demanda qu’on invoque le paragraphe 93(4) de la *Loi* *constitutionnelle* de 1867. La motion fut acceptée, mais le premier ministre refusa d’y donner suite. La discrimination dura jusqu’à l’élection d’un premier ministre acadien en 1960.**

**Au Manitoba, on engagea aussi la lutte pour faire invalider le *Act Respecting Public Schools.* La loi fut incorrectement déclarée valide au Canada, mais cette décision fut renversée par le Conseil Privé. On demanda dès lors l’intervention fédérale. Laurier refusa d’intervenir, prétextant qu’il fallait respecter la juridiction provinciale en matière d’éducation. Il négocia une entente administrative avec le premier ministre Greenway, entente qui ne rétablissait pas du tout l’enseignement auquel les manitobains francophones avaient besoin.**

**En 1905, on créa l’Alberta et la Saskatchewan, sans adopter de dispositions pour protéger la minorité francophone. La *Loi sur les territoires du Nord-ouest* fut aussi adoptée sans protections, mais elle fut modifiée deux ans plus tard pour offrir des garanties ressemblant à celles de l’article 133 de la *Loi constitutionnelle* de 1867. Deux affaires importantes seront décidées par les tribunaux en la matière. Dans l’affaire *Mercure*, la Cour suprême a conclu que les garanties de la *Loi sur les Territoires du Nord-ouest* avaient été violées, mais que les garanties n’étaient pas de nature constitutionnelle. Elles furent tout de suite éliminées par les deux assemblées provinciales. Une nouvelle contestation judiciaire sera instituée en 2015; l’affaire *Caron* sera entendue en Cour suprême, mais la cause sera perdue pour les francophones dans une décision majoritaire peu convaincante.**

**En Ontario, en 1916, un conflit majeur résultat de l’adoption du *Règlement* 17, une disposition qui abolissait l’enseignement en français, sauf pour les deux premières années afin de permettre la transition du français à l’anglais pour les petits enfants unilingues. La désobéissance civile fut importante. L’affaire se rendit au Conseil privé qui statua que la province pouvait abolir l’enseignement en français. Le règlement fut aboli en 1944, mais l’enseignement en français dût attendre les années ’60.**

**Les années ’60 marquent le début de ce que l’on a appelé *La révolution tranquille* au Québec et L*e réveil acadien* au Nouveau-Brunswick. Les nationalistes revendiquaient une loi faisant du français la seule langue officielle au Québec. Plus encore, les nationalistes voulaient que tous les immigrants soient instruits en français, que le français devienne la langue des affaires et de toutes les institutions publiques et parapubliques. En 1968, le Parti québécois est fondé et obtient 24% du vote populaire dès 1970. Au Nouveau-Brunswick, Louis Robichaud devient premier ministre et met en branle une importante réforme des institutions provinciales; il fera adopter la *Loi sur les langues officielles* et verra à la création de l’Université de Moncton.**

**La Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme avait été établie en 1963 après le constat qu’un gouffre séparait les deux grandes communautés linguistiques du pays; dans son rapport intérimaire de 1965 et son rapport final de 1967, elle constatait que le Canada était en crise et qu’il fallait une réforme institutionnelle pour le sauver. Le commissaire Laurendeau, décédé avant la publication du rapport final, recommandait un statut particulier pour le Québec et la protection constitutionnelle des minorités francophones hors Québec. Le rapport final recommandait que le Nouveau-Brunswick et l’Ontario aient un statut bilingue, que l’on créé des districts bilingues dans les autres provinces lorsque la minorité linguistique atteindrait 10%, et que l’enseignement dans la langue minoritaire soit garanti dans toutes les provinces et tous les territoires. On recommandait aussi la transformation de la fonction publique fédérale.**

**Le gouvernement Trudeau rejeta la conception territoriale de la dualité canadienne et fit adopter la *Loi sur les langues officielles.* Le bilinguisme officiel fut établi et largement affirmé dans la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982. Le gouvernement fédéral a alors mis en place divers programmes d’appui aux minorités linguistiques provinciales et territoriales. D’importantes subventions furent et continuent d’être versées aux provinces pour mettre en place l’enseignement du français par immersion.**

**L’enseignement dans la langue minoritaire fut largement subventionné; il fallût néanmoins vingt ans de contestations judiciaires pour permettre la mise en place d’un réseau complet d’écoles françaises hors Québec. Cette lutte n’est d’ailleurs pas encore terminée dans plusieurs endroits, notamment en Colombie Britannique, aux Territoires du Nord-ouest et au Yukon.**

**Au Québec, le débat linguistique fut très intense et mena à l’adoption de la Loi 63, de la Loi 22 et de la Loi 1. Cette dernière disposition législative avait pour objet d’abolir l’article 133 de la *Loi constitutionnelle* de 1867. La Loi 1 fut déclarée inconstitutionnelle, puis remplacée par la Loi 101. Certains aspects de la Loi 101 furent déclarés inconstitutionnels, mais la loi resta en place. Elle a eu un impact très important sur l’évolution du Québec vers une société résolument francophone. Les protections provinciales pour l’anglais ont pour objet la non-discrimination plutôt que le bilinguisme.**

**La *Charte canadienne des droits et libertés* viendra consolider le droit à l’éducation dans la langue officielle minoritaire. Il est important de noter ici que le premier projet de Charte ne comprenait pas les garanties de l’article 23, M. Trudeau étant opposé à une intrusion directe dans un domaine de juridiction provinciale. Son homme de confiance, M. Jean Chrétien, était au contraire convaincu que le droit à l’enseignement dans la langue minoritaire au plan provincial et territorial était essentiel. Des membres de sa propre famille s’étaient établis en Alberta et n’avaient pu préserver leur langue pour le bénéfice de leurs enfants. Il persuada M. Trudeau d’inclure l’article 23, et mis les articles 16 à 23 de la Charte à l’abri de la clause dite « du nonobstant ». La protection des minorités linguistiques provinciales et territoriales au plan scolaire était beaucoup mieux assurée.**

**Le gouvernement du Québec s’est opposé à l’adoption de la *Loi constitutionnelle* de 1982 et de ce fait à la protection qu’offrait la Charte aux minorités linguistiques en éducation. Il s’agissait de protéger la juridiction provinciale en éducation. On a d’ailleurs créé un mythe au Québec aux termes duquel le gouvernement fédéral et ceux des provinces auraient négocié en catimini cet accord lors de la conférence constitutionnelle de 1981. J’étais présent quand un représentant fédéral a invité deux membres de la délégation québécoise à rejoindre les autres délégués pour participer aux discussions. Ils ont refusé, se sont engagés à rencontrer les délégués anglophones le lendemain matin, et ne se sont pas présentés à cette rencontre. Le refus politique du Québec ne résultait en rien de son exclusion des négociations. Le Québec est d’ailleurs intervenu régulièrement devant les tribunaux pour appuyer les provinces qui s’opposaient au droit de gestion des minorités francophones sur leurs écoles de crainte que cela n’ait un impact négatif sur son système scolaire. Cela a créé des tensions importantes avec les francophones d’ailleurs. Au fil des ans le Québec a cependant adopté une politique de coopération avec les associations francophones des autres provinces pour appuyer le fait français au pays; il a aussi signé des accords de coopération avec l’Ontario, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et le Yukon.**

**Après ces luttes politiques, on est passé à l’action dans les provinces et territoires en vue de créer des écoles pour la minorité linguistique et de lui en donner le contrôle. Au Québec, dans le domaine scolaire, la liberté de choix a été mise de côté. Les immigrants sont tenus d’adopter le français. Au Manitoba, l’article 23 de la *Loi sur le Manitoba* a été rétabli en raison de la décision de la Cour suprême dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba* de 1985. Les services en français ont ensuite été étendus, suite à une étude du juge Chartier. La décision de la Cour suprême dans l’affaire *Beaulac* a permis, en 1999, d’élargir la notion même de droit linguistique, écartant l’idée que les droits linguistiques doivent être interprétés de façon restrictive parce qu’ils découlent d’un compromis politique.**

**Au Nouveau-Brunswick, les Acadiens ont obtenu la reconnaissance du français comme langue officielle et le statut d’égalité des deux communautés linguistiques officielles dans une seconde loi, en 1981. Cette loi, dite loi 88, qui confirmait l’égalité du français et de l’anglais et l’obligation du gouvernement de respecter la dualité des institutions éducationnelles et culturelles, fut partiellement constitutionalisée en 1993. En 1981, la loi scolaire fut modifiée pour garantir un système homogène pour les francophones. Les écoles françaises ne seraient plus ouvertes aux anglophones, et les écoles d’immersion qui leur faisaient concurrence ne seraient plus ouvertes aux francophones. Ceci fut contesté jusqu’en Cour suprême du Canada; la Cour donna raison à la Société des Acadiens du N.-B. en 1986. En Nouvelle-Écosse et à l’Ile-du-Prince Édouard, on a finalement établi le droit à des écoles gérées par la communauté linguistique minoritaire.**

**Il y a très peu de services provinciaux en français dans les maritimes, ailleurs qu’au Nouveau-Brunswick et plus récemment à l’Ile-du-Prince Édouard. L’Ontario, la Nouvelle-Écosse, et le Québec ont des lois concernant les services à la minorité linguistique; les autres provinces ont une structure administrative qui doit pourvoir à la prestation de certains services limités en français. Le gouvernement fédéral supporte financièrement les initiatives provinciales. Dans le domaine pénal, les justiciables ont droit à une procédure dans la langue de leur choix en première instance, sauf au Québec, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Ontario où le droit s’étend à tous les tribunaux. Le Nouveau-Brunswick a adopté un code réglementaire pour pourvoir à son obligation constitutionnelle.**

**En Ontario, la *Loi sur les services en français* fut adoptée en 1986. Elle prévoit la prestation de services en français dans des régions linguistiques spécifiques. La Cour d’appel de l’Ontario a rendu plusieurs décisions très libérales concernant la prestation de services en français en matière de santé (Lalonde) et d’éducation (*Reference re Education Act of Ontario* *and Minority Education Language Rights*). Après la décision de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Mahé*, l’Ontario a néanmoins dû réviser sa loi scolaire pour élargir le droit de gestion des représentants de la minorité linguistique.**

**La question du droit de gestion des représentants de la minorité linguistique a été clarifiée par la Cour suprême dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba* de 1992 et l’affaire *Arsenault-Cameron* de l’an 2000. Au Québec, les services offerts à la minorité linguistique anglophone ont été affectés par la politique provinciale de prédominance du français.**

**Ce que ce court historique démontre, c’est que nous venons de loin et que les progrès remarquables que nous avons obtenus sont relativement récents. Cent ans après la confédération, il n’y avait aucune législation sur les langues officielles et une application restrictive des garanties constitutionnelles au plan fédéral, une négation de ces droits au Manitoba et dans les territoires fédéraux. Vingt-cinq ans plus tard, les droits linguistiques sont reconnus au plan fédéral et dans cinq provinces; de nombreuses décisions judiciaires en ont défini la portée de façon progressive.**

**De fait, le sort des minorités francophones provinciales et territoriales ne sera changé de façon importante qu’avec l’avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, laquelle établit non seulement le droit à l’instruction dans la langue de la minorité provinciale et territoriale dans tout le Canada, mais augmente des obligations au bilinguisme du gouvernement fédéral et de celui du Nouveau-Brunswick.**

**Si les droits linguistiques les plus importants sont maintenant inscrits dans la constitution, est-ce à dire qu’il y a eu un changement fondamental d’orientation et que le Canada reconnait le droit collectif au maintien de la culture minoritaire, un droit qui a son assise principale dans le droit à l’éducation, le droit à des écoles homogènes gérées par les représentants de la minorité linguistique ? Certains continuent d’en douter, d’une part parce que l’adoption de ces dispositions fait suite à un conflit constitutionnel avec le Québec et prend les airs d’un autre compromis politique, d’autre part parce que les provinces n’ont pas consenti à mettre en œuvre les nouveaux droits scolaires sans y être forcées par les tribunaux.**

**Ce sont en réalité les tribunaux qui, dans leurs jugements, ont inscrit le fondement moral des droits et affirmé le devoir des gouvernements de promouvoir la diversité culturelle et le maintien des minorités de langues officielles. Le gouvernement fédéral a cependant modifié sa *Loi sur les langues officielles* en 1988 et inscrit l’obligation de promotion après que le Québec eut adopté un régime linguistique très protecteur des droits et privilèges de la majorité linguistique pour protéger celle-ci contre les forces assimilatrices dans le contexte nord-américain. Le Nouveau-Brunswick a aussi adopté une loi sur l’égalité des communautés linguistiques officielles très contraignante pour le gouvernement.**

**La démocratie moderne, au Canada comme ailleurs, a besoin du judiciaire pour assurer le respect de la Constitution, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés*. Au fond, la question tourne autour de la notion de révision constitutionnelle et, jusqu’à un certain point, de révision judiciaire. Ces notions sont en effet les plus importantes pour caractériser notre système juridique. Au Canada, la révision constitutionnelle est bien connue et depuis longtemps acceptée eu égard au partage des compétences, et autrefois la conformité des lois nationales avec les lois impériales. La *Charte canadienne des droits et libertés* a tout changé dans l’esprit des gens. Les décisions portant sur un document vague laissant une grande marge de manœuvre aux juges, qui feront appel aux principes généraux du droit, à des sources nouvelles du droit, et aussi à des considérations historiques, culturelles, à des arrangements institutionnels et à des valeurs sociales, ont donné lieu à des débats nouveaux. Il y a aujourd’hui bien plus de décisions à prendre en raison de la reconnaissance de nouveaux droits individuels et collectifs, et de la possibilité élargie de contester les actes de l’administration publique. De là l’impression dans le grand public que les tribunaux sont saisis de toutes les questions importantes au plan social.**

**De fait, la question de la portée de l’article 16 de la *Loi constitutionnelle*, affirmant le statut des deux langues officielles, consiste à savoir quelles sont les normes et valeurs en cause dans le processus judiciaire. Il est vrai que, dans les pays de common law, les juges ont toujours exercé un large pouvoir de faire le droit sans que l’on ne s’en inquiète, en tout cas moins que dans les pays où l’on a traditionnellement limité le rôle du juge de dernier niveau à interpréter la loi. Au fond, il est question ici de légitimité et nous cherchons toujours à savoir jusqu’où l’interprétation des lois peut aller pour autoriser la création de droits nouveaux, et quels sont les critères qui seront invoqués pour créer ce droit nouveau. Si l’on accepte que la *Loi constitutionnelle* soit un ‘arbre vivant’, selon la formule de Lord Sanke, une série de normes qui doivent être constamment ajustées en fonction de l’évolution des valeurs morales et sociales, il est néanmoins certain que les tribunaux ne doivent pas réécrire la constitution et qu’ils doivent, en matière de droits statutaires, respecter la volonté du Parlement et des législatures. Il reste que la valeur symbolique de la Charte, l’importance incontestable des principes fondamentaux du droit et la culture des droits qui a cours ont imprégné l’exercice d’interprétation statutaire. Les tribunaux sont au cœur du régime linguistique.**

**Dans un pays comme le Canada, il est difficile pour plusieurs d’accepter que les principes sous-jacents de la Constitution et les principes non écrits qui découlent du préambule de la Constitution serviront, au gré de la Cour suprême, à fixer les limites parce que cela signifie que la Cour aurait un pouvoir discrétionnaire excessif. Pour certains cela revient à dire qu’il y a une *common law* de la Constitution dont décide la Cour elle-même. En pratique, la situation du Canada est pourtant paradoxale en ce sens que le comportement juridique n’est souvent pas compatible avec le discours politique, du moins jusqu’à une période très récente. C’est qu’il y a toujours un écart entre l’égalité juridique formelle et l’égalité réelle. Les récentes causes linguistiques aux territoires du Nord-Ouest et au Yukon illustrent très bien l’approche formelle de certains gouvernements face à la volonté des communautés minoritaires d’obtenir l’égalité réelle. On est pourtant en droit de se demander : Puisque les droits linguistiques existent depuis maintenant 45 ans, comment se fait-il que nous continuions d’avoir recours aux tribunaux pour en assurer la mise en œuvre?**

**Ce qui est significatif, néanmoins, c’est que la protection des minorités linguistiques a obtenu un nouvel appui dans la décision de la Cour suprême dans l’affaire de la sécession du Québec. Dans cet avis constitutionnel, la Cour suprême affirme que la protection des minorités est un principe non écrit de la Constitution, une affirmation qui aurait le potentiel de changer les mentalités et de favoriser l’avènement d’une nouvelle culture politique. Nous sommes dans une situation unique. Malgré cette décision historique et les nouvelles lois, malgré les interprétations libérales des tribunaux, les minorités restent encore victimes d’un sentiment d’insécurité. C’est que l’on craint que les attentes et attitudes des groupes linguistiques ne soient pas changées de façon fondamentale. Le régime fédéral tente dans son discours de mettre l’accent sur la sécurité culturelle et l’intégration sociale des minorités linguistiques. Le problème de non-usage suffisant du français, affirme-t-on, n’est pas le résultat de la prohibition de l’utilisation de la langue minoritaire, mais de conditions sociales qui rendent souvent l’égalité des chances illusoire. Cela ne suffit pas à rassurer.**

**On peut certainement constater une évolution dans la reconnaissance des droits linguistiques. On a commencé par la reconnaissance de l’égalité des langues indépendamment des locuteurs. Cette thèse réductrice a permis de décider que le droit d’employer le français ou l’anglais devant le tribunal était un droit reconnu non seulement aux justiciables mais à tous les participants au processus judiciaire. Elle a permis de conclure que le droit d’utiliser la langue ne comprenait pas le droit d’être compris. On s’est défait de cette vision des choses pour reconnaître l’égalité des locuteurs, notamment le droit de choisir l’une ou l’autre langue sans être désavantagé. Plus récemment, la Cour suprême, dans l’arrêt *Beaulac*, a reconnu que le droit au procès dans la langue de son choix est un droit collectif et qu’il comprend l’obligation pour le gouvernement de fournir une structure institutionnelle d’accueil pour les locuteurs des deux langues et non un simple accommodement pour chacun. Il s’agit donc du passage de l’obligation de ne pas nuire à l’obligation d’agir.**

**Tranquillement, on semble se faire à l’idée que le droit linguistique vise la sécurité culturelle et le respect de la dignité des personnes, le droit à l’expression. En ce sens on favorise maintenant l’objectif d’intégration. Le problème qui subsiste, c’est que chez certains gouvernements il y a une crainte persistante que la revendication pour des services va se transformer en revendications pour une certaine autonomie, laquelle trouve forme maintenant dans le droit à des écoles, des médias, des hôpitaux… L’autonomie pourrait signifier le droit à la décentralisation de certains services publics, à leur réorganisation. La décision de la Cour suprême dans l’affaire *Desrochers* alimente peut-être les craintes du gouvernement. Mais la situation évolue de façon positive.**

**Je l’ai mentionné, le gouvernement fédéral accepte le devoir de procéder à une offre active de services. Tous les ministères et toutes les agences sont responsables de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, le tout étant soumis à la surveillance du Conseil du trésor qui réglemente les activités et veille au respect des droits des employés fédéraux. Le ministère du Patrimoine coordonne les activités de promotion des langues officielles. Le ministère responsable de la coopération internationale est aussi responsable de la participation du Canada à la francophonie internationale. Le Canada est en effet un participant très important à l’Organisation internationale de la francophonie, dont il est un membre fondateur, depuis 1970. Il s’agit d’une organisation qui compte 80 membres et qui est présentement présidée par une canadienne.**

**À ces responsabilités ministérielles, s’ajoute le mandat des deux comités parlementaires permanents du Sénat et de la Chambre des communes qui vont s’assurer que le gouvernement demeure imputable envers le public quant à ses obligations. On ne saurait non plus passer sous silence le travail du Commissaire aux langues officielles qui relève du Parlement et qui représente le premier niveau de redressement en cas de violation alléguée des droits linguistiques. Les plaignants ont aussi la possibilité de solliciter l’appui du Programme d’appui aux droits linguistiques pour financer leurs causes.**

**En conclusion, il est clair que la question linguistique va continuer de s’imposer comme une question politique importante, ne serait-ce qu’en raison de la pression importante qui s’exerce sur la langue française en raison de la globalisation et des tendances démographiques qui minorisent les locuteurs francophones. La prise de conscience des dernières années et la volonté de prendre des mesures concrètes pour réaliser les objectifs nationaux de bilinguisme nous permettent néanmoins d’être optimistes.**

**Michel Bastarache CC,c.r.**

**Michael D. Behiels*, Contested Ground : The State and Language Rights in Canada, 1760-2000*, dans Joseph Elliot Magnet ed., *Official Languages of Canada: New Essays*, (Canada: LexisNexis, 2008), aux pages 24-89.**

**Mahé c. Alberta [1990] 1 R.C.S. 342**

**R. c. Mercure [1988] 1 RCS 234**

**Renvoi: Droits Linguistiques au Manitoba [1985] 1 R.C.S. 721**

**Arsenault-Cameron c. Ile-du-Prince Édouard [2000] 1 R.C.S.**

**Solski (Tutor of) c. Québec (Procureur général) [2005] 1 R.C.S. 201**

**Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé) [2001] 56 O.R. (3d) 505**

**Lavoie v. Nova Scotia (Attorney General) [2000] 185 N.S.R. (2d) 246**

**Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch [1986] 1 R.C.S. 549**

**R. c. Beaulac [1999] 1 R.C.S. 768**

**Renvoi: Sécession du Québec [1998] 2 R.C.S. 217**

**Lord Durham, *Report on the Affairs of British North America* (London, 1839), cited in Jacques Monet, *The Last Cannon shot: A Study of French-Canadian Nationalism 1837-1850,* (Toronto University Press, 1969, at 24.**

**Brophy v. Manitoba (Attorney General), [1895] A.C. 202 (P.C.)**

**Ottawa Roman Catholic Separate School Trustees v. Mackell [1917] A.C. 62**

**Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights, [1984] 47 O.R. (2d) 1 (Ont. C.A.)**

**R. c*.* Caron**, [2011] 1 R.C.S. 78

|  |  |
| --- | --- |
|  **Desrochers c. Canada (Industrie), [2009] 1 R.C.S. 19** |  |
|  |  |
|  |  |